

# Mission d'expertise en cas d'AGGRAVATION 2006

1. Dans le respect des textes en vigueur, convoquer M. X qui, victime d'un accident survenu le (A,M,J), consolidé le (A,M,J), fait état d'une aggravation des séquelles indemnisées sur la base des conclusions proposées par le Dr Y dans son rapport du (A,M,J).
  - a. préciser l'éventuelle durée des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire justifié par cette évolution ;
  - b. en cas d'arrêt temporaire des activités professionnelles, en préciser la durée et les conditions de reprise. En discuter l'imputabilité à l'accident en fonction des lésions et de leur évolution rapportées à l'activité exercée.
  - c. proposer une nouvelle date de consolidation ;
  - d. fixer par référence à la dernière édition du « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun », publié par le Concours Médical, le taux éventuel résultant d'une ou plusieurs Atteinte(s) permanente(s) à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) persistant au moment de la consolidation, **tous éléments confondus**, c'est-à-dire résultant des séquelles traumatiques des lésions initiales et de l'état découlant de l'évolution de ces dernières ;
  - e. indiquer quel était le taux précédent ; le fixer selon le même barème dans l'hypothèse où il aurait été déterminé selon des normes différentes ;
  - f. en déduire par soustraction l'éventuel taux d'aggravation ;
  - g. lorsque, du fait de la modification de son état séquellaire, la victime fait état d'une répercussion de cette aggravation sur l'exercice de ses activités professionnelles, ou d'une modification de la formation prévue ou de son abandon (s'il s'agit d'un écolier, d'un étudiant ou d'un élève en cours de formation professionnelle) recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;
2. Se faire communiquer par la victime (ou par tout tiers détenteur avec l'accord de la victime) toutes les pièces nécessaires, en particulier : les rapports d'expertise et notamment celui ayant servi de base au règlement du dossier, tous les documents médicaux concernant l'aggravation alléguée.
3. Interroger la victime sur tout état antérieur pouvant avoir une influence sur l'évolution des séquelles de l'accident, que cet état pathologique ait existé avant celui-ci ou depuis l'expertise précédente.
4. Retranscrire ou rappeler tous les documents médicaux analysés, en particulier ceux témoignant de l'aggravation.
5. A partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, décrire l'évolution de l'état séquellaire depuis la précédente consolidation et la dernière expertise ; indiquer la nature des soins et traitements prescrits, la date à laquelle ils ont pris fin et préciser leur imputabilité à l'accident.
6. Procéder à un examen clinique détaillé en le comparant méthodiquement avec les données de la précédente expertise et en tenant compte des doléances exprimées par la victime, et de la gêne alléguée.
7. Préciser si la modification de l'état éventuellement constatée est temporaire ou définitive, c'est-à-dire non améliorable par une thérapeutique adaptée.
8. Dire si l'évolution constatée est imputable de façon directe, certaine et exclusive à l'accident ou si elle résulte au contraire d'un fait pathologique indépendant, d'origine médicale ou traumatique.
9. En cas d'évolution constatée imputable de façon directe, certaine et exclusive à l'accident répondre aux points suivants:

- b.* décrire, le cas échéant, les nouvelles souffrances endurées du fait de la modification de l'état séquellaire ; les évaluer selon l'échelle à sept degrés ;
  - i.* donner son avis sur l'éventuelle existence d'un nouveau dommage esthétique ; l'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte physiologique déjà prise en compte au titre de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique ;
  - j.* procéder de la même façon lorsque, du fait de la modification de son état séquellaire, la victime allègue une répercussion de cette aggravation sur des activités spécifiques sportives ou de loisir déclarées comme étant antérieurement pratiquées ;
  - k.* conclure
    - en rappelant :
      - la date de l'accident
      - le taux d'IPP (ou d'AIPP) initial, revu le cas échéant en fonction du barème indicatif
      - la date de consolidation précédente, et en fixant la nouvelle date de consolidation
- et en évaluant, s'il y a lieu :
    - la durée des nouvelles gênes constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire
    - la durée éventuelle de l'arrêt temporaire des activités professionnelles
    - le nouveau taux global d'AIPP, ainsi que le taux d'aggravation
    - les nouvelles souffrances endurées
    - le nouveau dommage esthétique
    - les nouveaux retentissements sur les activités professionnelles, les activités d'agrément, la vie sexuelle
    - les nouveaux soins médicaux futurs en rapport avec l'aggravation.